

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-CMQC-084

DATE : Le 20 mars 2019

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale de la Ville A

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le [...] 2018, le juge X entend un procès en Cour municipale, à la suite duquel il déclare le plaignant coupable d'une infraction au *Code de la sécurité routière* le [...] suivant.

[2] Le 21 octobre 2018, le plaignant dépose une plainte contre le juge à qui il fait des reproches de deux ordres, soit à l'égard de la décision dont il est insatisfait et pour laquelle il allègue une mauvaise appréciation de la preuve ainsi que des erreurs de droit et de plus, sur le comportement du juge dont il soutient qu'il n'est pas impartial et objectif.

[3] Quant aux premiers reproches, il ne revient pas au Conseil d'évaluer le bien fondé des décisions judiciaires.

[4] De plus, l'écoute de l'enregistrement des débats n'appuie pas les prétentions du plaignant et rien, tant dans le comportement du juge que dans ses interventions, ne démontre une faute déontologique.

**POUR CES MOTIFS**, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.